



Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

2.4 RÈGLEMENT SUR LA RÉPARTITION DES MEMBRES

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION
DE L'ARTICLE 5.2 DES STATUTS SEV
COMITÉ SEV – 9 JUIN 2023



Distribution

comité SEV
direction syndicale SEV
membres du comité central
président(e)s de sections
caissières et caissiers de sections
président(e)s de groupes
commissions SEV
secrétaires syndicales/syndicaux

Table des matières

Article 1 – Principe	4
Article 2 – Personnel CFF	4
Article 3 – Membres actifs dans des entreprises opérant au niveau régional.....	4
Article 4 – Autres membres actifs.....	4
Article 5 – Bénéficiaires de rentes	5
Article 6 – Transferts	5
Article 7 – Protection des données	5
Article 8 – Dispositions finales.....	5

Article 1 – Principe

- 1.1 La répartition des membres se fait sur la base des critères suivants :
 - Appartenance à une entreprise
 - Activité
 - Lieu de travail
 - Lieu de domicileLes femmes et les membres avec un contexte de migration font partie automatiquement de la commission respective selon l'article 20.2 des statuts SEV
- 1.2 Le SEV s'assure que le membre soit informé de la répartition le concernant.

Article 2 – Personnel CFF

- 2.1 Les membres actifs dans une entreprise opérant dans toute la Suisse sont répartis selon leur activité dans l'une des sous-fédérations suivantes:
 - BAU Sous-fédération du personnel des travaux
 - RPV Sous-fédération du personnel de la manoeuvre
 - ZPV Sous-fédération du personnel des trains
 - LPV Sous-fédération du personnel des locomotives
 - TS Sous-fédération du personnel du service technique
 - AS Sous-fédération administration et services
- 2.2 La répartition dans les sections se fait sur la base du lieu de travail. Si le membre le demande, il peut aussi être attribué à la section correspondant à son lieu de domicile.
- 2.3 Les membres qui ne sont pas employés aux CFF ou à CFF Cargo peuvent se réunir en un groupe ou une section spécifique à leur entreprise.

Article 3 – Membres actifs dans des entreprises opérant au niveau régional

- 3.1 Les membres actifs dans une entreprise opérant au niveau régional sont attribués à la sous-fédération VPT et à la section spécifique à leur entreprise. Si le membre le demande, il peut aussi être attribué à la sous-fédération correspondant à son activité, il fera alors partie de la section de cette sous-fédération correspondant à son lieu de travail.
- 3.2 Le personnel roulant du BLS SA et des Chemins de fer rhétiques (RhB) est organisé dans les sections et sous-fédérations correspondantes des CFF. Les pensionnés, les veuves et les veufs de ce groupe peuvent, à leur choix, rejoindre soit la sous-fédération VPT, soit la sous-fédération des pensionnés (PV).
- 3.3 A l'intérieur de la sous-fédération VPT, les membres sont réunis selon un critère régional ou d'exploitation.

Article 4 – Autres membres actifs

- 4.1 Les membres actifs qui ne font pas partie d'une entreprise de transport sont attribués à la sous-fédération VPT, pour autant qu'il s'agisse de groupes d'au moins 15 personnes.
- 4.2 Les membres actifs dans le domaine du trafic aérien forment une ou plusieurs sections qui dépendent directement du secrétariat central.
- 4.3 Les personnes isolées venant d'autres domaines d'organisation ne sont attribuées ni à une sous-fédération, ni à une section. Elles sont membres externes et dépendent directement du secrétariat central.
- 4.4 Le personnel SEV est membre de la section AS de son lieu de travail. Lors de départs à la retraite, les pensionnés sont répartis dans les sections PV selon le lieu de domicile.

Article 5 – Bénéficiaires de rentes

- 5.1 Les membres qui reçoivent une rente de la Caisse de pensions CFF sont attribués à la sous-fédération PV.
Les membres à la retraite anticipée partielle ou complète (Valida ou autre modèle de retraite anticipée) ou les autres membres qui reçoivent une rente restent dans leur section ou groupe d'origine.

Article 6 – Transferts

- 6.1 Les membres qui changent de place de travail ou de lieu de travail sont automatiquement attribués à la nouvelle section correspondante. Si le membre le désire, il peut être renoncé au transfert.
- 6.2 Le transfert peut être reporté si le membre remplit une fonction dans sa section, sa sous-fédération ou un organe central du SEV. Il a lieu sitôt que le membre quitte la fonction.
- 6.3 Les membres qui étaient actifs aux CFF ou à CFF Cargo et qui partent à la retraite sont automatiquement attribués à la sous-fédération PV et à la section correspondant à leur lieu de domicile. Si le membre le désire, il peut être attribué à la section de son ancien lieu de travail.

Article 7 – Protection des données

- 7.1 La protection des données est garantie au SEV selon le Règlement sur la protection des données.

Article 8 – Dispositions finales

- 8.1 Ce règlement a été approuvé par le comité SEV du 9 juin 2023 à Berne. Il entre en vigueur le 1er septembre 2023 et remplace le Règlement sur la répartition des membres du 19 juin 2015.

Berne, 9 juin 2023

Le président du comité SEV: Danilo Tonina
La secrétaire du jour: Christina Jäggi